

Arrêt

n° 126 269 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexe 20 », prise le 7 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me L. LANCKMANS *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Dans sa requête, la requérante prétend être arrivée en Belgique le « 12 août 2011 ».

1.2. Le 6 mars 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendante à charge de son fils allemand. Le 22 août 2012, la première partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 4 juillet 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant allemand.

1.4. En date du 7 octobre 2013, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 6 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou de carte (sic.) de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 4 juillet 2013 par :

(...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Il (sic.) manque les documents suivants : Preuve que le citoyen européen rejoint dispose de moyens de subsistance suffisants et réguliers ET preuve que vous étiez à charge du citoyen européen rejoint avant cette demande de séjour ; dont la preuve d'absence de ressources suffisantes au pays d'origine ».

2. Mise hors cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant de ce que la décision querellée a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Moyen d'ordre public soulevé d'office

3.1. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.2. En l'occurrence, il observe que l'acte est signé par « *Le Bourgmestre ou son délégué [G.B.] employé d'administration* », sans préciser sur quelle base cet employé aurait obtenu délégation dudit Bourgmestre en l'espèce.

3.3. Or, le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal.*

Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...).

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence l'*« Employé d'administration »* ayant pris l'acte attaqué pour le *« Bourgmestre »* n'est pas un Echevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Il s'ensuit que la décision attaquée, qui refuse la demande de carte de séjour introduite par la requérante en application de l'article 40bis de la Loi, n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en telle sorte qu'il convient de l'annuler pour incompétence de l'auteur de l'acte.

3.4. Ce moyen, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 octobre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE